



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2021-068

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2021-06-28-00004 - arrêté du 28 juin 2021 fixant les modalités de la concertation pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé porté par la DPJJ, sur la commune d'Apt (2 pages) Page 3

84-2021-06-28-00005 - arrêté du 28 juin 2021 fixant les modalités de la concertation pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé porté par la DPJJ, sur la commune d'Apt (2 pages) Page 5

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2021-07-02-00002 - arrêté du 02 juillet 2021 attestant la conformité d'un chapiteau appartenant au Parc Spirou à Monteux (2 pages) Page 7

84-2021-07-02-00001 - Arrêté du 02 juillet 2021 portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons de la commune d'Avignon pendant le Festival d'Avignon du 5 au 31 juillet 2021. (2 pages) Page 9

84-2021-07-01-00008 - arrêté du 1er juillet 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département de Vaucluse (6 pages) Page 11

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /

84-2021-07-01-00007 - arrêté du 01 juillet 2021 fixant les conditions de passage du tour de France 2021 dans le département de Vaucluse (6 pages) Page 17

84-2021-07-02-00003 - arrêté du 02 juillet 2021 portant autorisation des matchs de moto-ball organisés par le stade Jean Ovili à Robion par le motoball Club Robionnais, pour la saison 2021 (6 pages) Page 23

Arrêté du 28 juin 2021

fixant les modalités de concertation pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé porté par la DPJJ, sur la commune d'Apt

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2 qui liste les procédures qui doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que le projet de création d'un centre éducation fermé sur la commune d'Apt doit faire l'objet d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de la mise en compatibilité du PLU d'Apt pour la création d'un centre éducatif fermé sur la commune d'Apt fera l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, du 16 juillet 2021 au 17 septembre 2021.

Article 2 : Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- informer le public sur le projet de mise en compatibilité du PLU en présentant les études menées, le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération et ses différentes étapes ;
- recueillir les avis et observations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Article 3 : Pendant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par la mairie d'Apt, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la mairie d'Apt.

L'avis annonçant cette concertation sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Publication/Concertation avec le public.

Article 4 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Un dossier présentant le projet sera mis à disposition du public à l'accueil des services techniques municipaux de la ville d'Apt, Avenue de Roumanille, ZI Les Bourguignons, aux dates et heures d'ouverture au public. Les documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Publication/Concertation avec le public ;
- Le public pourra faire part de ses remarques, avis, questionnements par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-cef-apt@vaucluse.gouv.fr ainsi que sur un registre déposé à cet effet à l'accueil des services techniques municipaux de la ville d'Apt, Avenue de Roumanille, ZI Les Bourguignons, ou par courrier à l'adresse suivante :

Service de l'État en Vaucluse

DDT 84 / SPAH / PST

84905 AVIGNON CEDEX 09

- Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant le lancement de la concertation sur le projet dans un journal à diffusion locale.

Article 5 : À l'issue de cette concertation, il sera dressé un bilan indiquant les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements issus de cette concertation. Ce bilan sera rendu public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur de la DPJJ et Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 juin 2021

Le préfet

signé : Bertrand GAUME

Arrêté du 28 juin 2021

fixant les modalités de concertation pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt pour la réalisation d'un centre éducatif fermé porté par la DPJJ, sur la commune d'Apt

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2 qui liste les procédures qui doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que le projet de création d'un centre éducation fermé sur la commune d'Apt doit faire l'objet d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apt est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de la mise en compatibilité du PLU d'Apt pour la création d'un centre éducatif fermé sur la commune d'Apt fera l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, du 16 juillet 2021 au 17 septembre 2021.

Article 2 : Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- informer le public sur le projet de mise en compatibilité du PLU en présentant les études menées, le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération et ses différentes étapes ;
- recueillir les avis et observations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Article 3 : Pendant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par la mairie d'Apt, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la mairie d'Apt.

L'avis annonçant cette concertation sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Publication/Concertation avec le public.

Article 4 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Un dossier présentant le projet sera mis à disposition du public à l'accueil des services techniques municipaux de la ville d'Apt, Avenue de Roumanille, ZI Les Bourguignons, aux dates et heures d'ouverture au public. Les documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Publication/Concertation avec le public ;
- Le public pourra faire part de ses remarques, avis, questionnements par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-cef-apt@vaucluse.gouv.fr ainsi que sur un registre déposé à cet effet à l'accueil des services techniques municipaux de la ville d'Apt, Avenue de Roumanille, ZI Les Bourguignons, ou par courrier à l'adresse suivante :

Service de l'État en Vaucluse

DDT 84 / SPAH / PST

84905 AVIGNON CEDEX 09

- Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant le lancement de la concertation sur le projet dans un journal à diffusion locale.

Article 5 : À l'issue de cette concertation, il sera dressé un bilan indiquant les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements issus de cette concertation. Ce bilan sera rendu public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur de la DPJJ et Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 juin 2021

Le préfet

signé : Bertrand GAUME

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021

Attestant la conformité d'un chapiteau

Le préfet de Vaucluse

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R.123-55,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS),

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'attestation de conformité accompagnée du registre de sécurité adressée par BVCTS au service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse le 12 juin 2021,

Vu le rapport de visite du chapiteau réalisée le 7 juin 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

Considérant l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : L'attestation de conformité est délivrée au chapiteau appartenant au Parc Spirou sis 1 rue Jean Henri Fabre à Monteux. Ce chapiteau de surface de 251 m², fabriqué par la société Texabri, de forme rectangulaire, est un établissement destiné à des activités de type N, de restauration assise, dont l'effectif maximal est inférieur à 300 personnes.

Article 2 : Le numéro d'identification délivré est le suivant : C 84-2021-002. Ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile sur chaque panneau constituant la structure (toile et panneaux).

Article 3 : Les conditions d'exploitation de l'établissement devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité établi par B.V.C.T.S S.A. L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures prescrites par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH dans son rapport du 7 juin 2021.

Article 4 : L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification. A l'issue de cette vérification, l'exploitant devra faire parvenir une copie du rapport au Préfet de Vaucluse.

Article 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, l'attestation de conformité pourra être retirée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le sous-préfet-directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 2 juillet 2021

Pour le Préfet ,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

signé : Alex GADRÉ

**Arrêté 2021/07-01
portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
de la commune d'Avignon pendant le Festival d'Avignon du 5 au 31 juillet 2021**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse, **les débits de boissons de la commune d'Avignon sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin du lundi 5 au samedi 31 juillet 2021** à l'occasion du Festival d'Avignon.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. En particulier, elle n'exempte pas les exploitants du respect des prescriptions relatives aux bruits de voisinage. Elle peut être rapportée à tout moment, sans préavis, si les nécessités du maintien de l'ordre l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon et le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 02 juillet 2021

Bertrand GAUME

ARRÊTÉ du 1^{er} Juillet 2021

Portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le
département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16,
L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état
d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 nommant M.
Bertrand GAUME, Préfet du Vaucluse ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE
MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence –
Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les avis en date du 20 janvier 2021 , du 26 mars 2021 et du 21 avril du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le



représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les centres dont la liste est annexée au présent arrêté sont désignés en tant que centre de vaccination afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet,

signé : Bertrand GAUME

Dénomination du centre de vaccination	Identification de la structure porteuse	Adresse de la structure porteuse	Adresse du centre de vaccination	Commune
Centre de Vaccination du Centre Hospitalier Avignon	CH AVIGNON	305, rue Raoul Follereau 84000 Avignon	305, rue Raoul Follereau 84000 Avignon	AVIGNON
Centre de Vaccination du Centre Hospitalier d'Orange	CH ORANGE	Avenue de Lavoisier 84100 Orange	Avenue de Lavoisier 84100 Orange	ORANGE
Centre de Vaccination du Centre Hospitalier d'Apt	CH APT	225 Avenue de Marseille 84400 Apt	225 Avenue de Marseille 84400 Apt	APT
Centre de vaccination de Bollène	Ville de Bollène – Communauté de commune Rhône Lez Provence	1260 Avengudo Teoudor Aubanel, 84500 Bollène	2483 Avenue Jean Moulin, 84500 Bollène	BOLLENE
Centre de Vaccination de la CPTS Synapse Comtat Venaissin - CH de Carpentras	CPTS SYNAPSE	108 rue Saint-Sébastien 84260 Sarrians	24 Rond Point de l'Amitié, 84200 Carpentras	CARPENTRAS
Centre de vaccination du CH de Cavillon	CH de CAVAILLON	19 Avenue Georges Clémenceau, 84300 Cavillon	19 Avenue Georges Clémenceau, 84300 Cavillon	CAVAILLON
Centre de vaccination de l'Isle sur la Sorgue	CPTS CEREBELLUM	Place des frères Brun, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	Place des frères Brun, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	ISLE SUR LA SORGUE
Centre de vaccination de VAISON	CH de VAISON	18 Grand' Rue, 84110 Vaison-la-Romaine	18 Grand' Rue, 84110 Vaison-la-Romaine	VAISON LA ROMAINE
Centre de vaccination de Valréas	Ville de VALREAS	Place Aristide Briand 84600 Valréas	44 Cours Victor Hugo, 84600 Valréas	VALREAS

Centre de Vaccination de la Tour d'Aigues (CPTS SANTE LUB -MSP Les glycines)	MSP LES GLYCINES	280 Boulevard de la République 84240 La Tour d'Aigues	Salle Polyvalente du Pays d'Aigues - Quartier St Christophe, 84240 La Tour-d'Aigues	LA TOUR D'AIGUES
Centre de Vaccination de LAURIS (CPTS SANTE LUB - LAURIS)	MSP DE PERTUIS	173-193 rue des Festons 84120 Pertuis	Foyer rural, Rue de la Mairie, 84360 Lauris	LAURIS
Centre de Vaccination du PONTET	SOS MEDECINS	1 Boulevard Rose des Vents 84130 Le Pontet	1 Boulevard Rose des Vents, 84130 Le Pontet	LE PONTET
Centre de Vaccination de Pertuis	MSP DE PERTUIS	173-193 rue des Festons 84120 Pertuis	58 Rue de Croze, 84120 Pertuis	PERTUIS
Centre de Vaccination de SORGUES	Ville de Sorgues MSP de Sorgues	Chemin de Lucette 84700 Sorgues	Chemin de Lucette, 84700 Sorgues	SORGUES
Centre de vaccination de Robert Dion – CPTS GRAND AVIGNON	MSP AVIGNON SUD	38, rue François 1 ^{er} 84000 Avignon	2- 134 Chemin du clos neuf 84310 Morières-les-avignon	MORIERES LES AVIGNON
Centre de vaccination de la BARBIERE- CPTS GRAND AVIGNON	MSP AVIGNON SUD	38, rue François 1 ^{er} 84000 Avignon	Château de la Barbière - 8 Avenue du Roi Soleil, 84000 Avignon	AVIGNON
Centre de vaccination MIN Cavaillon	CPTS CEREBELLUM	495 Cours Fernande Peyre 84800 Isle sur la Sorgue	92 rue Pierre Grand 84300 Cavaillon	CAVAILLON
Centre Départemental de vaccination Montfavet	SDIS/MSP AVIGNON SUD	Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon 38, rue François 1 ^{er} 84000 Avignon	Salle polyvalente de Montfavet, 24 rue Félicien Florent, 84140 AVIGNON	AVIGNON
Centre de vaccination d'Entraigues-sur-la-Sorgue	MSP Entraigues-Althen-les-Paluds	84 Rue du 8 Mai 1945, 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	Place du 8 mai 1945, 34320 Entraigues-sur-la-Sorgue	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Centre de vaccination éphémère – public prioritaire	SDIS	Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon		AVIGNON
Centre de vaccination éphémère de Courthézon	Collectivités territoriales et commune de Courthézon	COURTHEZON	372 Boulevard Jean Vilar, 84350 Courthézon	COURTHEZON
Centre de vaccination éphémère et mobile – Équipe sanitaire mobile	CH de Montfavet	Avenue de la Pinède 84140 AVIGNON	Avenue de la Pinède 84140 AVIGNON	DÉPARTEMENT
Centre de vaccination éphémère Festival Avignon	ENTRAIDE PIERRE VALDO	82 ROUTE DE MONTFAVET 84000 AVIGNON	40 Boulevard Limbert 84000 Avignon	AVIGNON
Vaccinobus	Région	Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20.		REGION
Équipe mobile SDIS/CDOM	SDIS	Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon		DÉPARTEMENT

Pôle réglementation et police administrative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DU 1ER JUILLET 2021

**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Sous-Préfecture de Carpentras
62, rue de la sous-préfecture - B. P. 90266
84208 Carpentras Cedex
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90
sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté temporaire conjoint n°AT 2021-1164 DISR portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les D183, D16, D28, D938, D25, D24, D100a, D100, D110, D15, D102, D2, D169, D104, D4, D83, D101, D943, D230, D942, D164, D974, D974g, D938, D19, D137, D60, D57, D31 permettant le déroulement de la 11ème étape du 108ème Tour de France cycliste ;

VU les avis des maires des communes traversées par la 11ème étape du Tour de France 2021;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Carpentras,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « 108ème Tour de France cycliste 2021 » empruntera, le 7 juillet 2021, dans le département de Vaucluse, l'itinéraire présenté en annexe 1 du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, au fur et à mesure de l'avancement de la course (annexe 2).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, aux points de cisaillement

(annexe 3) aux seuls véhicules des services d'urgence, de secours et notamment les véhicules du SDIS et du SAMU.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours suivant les horaires mentionnés au sein de l'arrêté temporaire conjoint n°AT 2021- 1164 DISR susmentionné et en fonction de l'avancement de l'épreuve.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'énumérées au sein de l'arrêté temporaire conjoint n°AT 2021- 1164 DISR susmentionné, les usagers seront invités à emprunter des itinéraires alternatifs suivants :

- Autoroute A7, A9, A51
- RD 907 (Vallée-du-Rhône)
- RD977 (Avignon – Vaison-la-Romaine)
- RD900 (Avignon – Apt)
- RD972 (Avignon -Carpentras)

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de cette marque distinctive ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

Article 10

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les recommandations émises auxquelles s'ajoutent les prescriptions complémentaires suivantes :

« La mise en défens des milieux d'intérêt communautaire sensibles à une divagation du public cités dans l'étude environnementale fournie par l'organisateur devra être complétée la zone APPB « Plateau du Mont-Serein » qui accueille la Vipère d'Orsini ».

Article 12

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le président du conseil départemental de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'éducation nationale, le directeur académique

des services de l'éducation nationale de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Le Préfet,

signé : Bertrand GAUME

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE PREFECTORAL

DU

**portant autorisation des matchs de moto-ball
organisés sur le stade Jean Ovili à ROBION,
par le motoball Club Robionnais, pour la saison 2021**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L 2215-1 ;

VU le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} Organisation des manifestations sportives, du titre III du livre III

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, du titre 1^{er} du livre IV

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

VU la demande formulée le 2 avril 2021 par le Président du Motoball Club Robionnais, Monsieur Yves AUZOU en vue d'être autorisé à organiser des matchs de moto ball sur le stade Jean Ovili 84440 ROBION, durant la saison 2021 ;

VU les avis favorables de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport et du groupement de gendarmerie de Vaucluse,

VU l'avis favorable du Maire de Robion,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 1^{er} Juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les matchs de moto-ball devront avoir lieu dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,

CONSIDERANT que le terrain de moto-ball est agréé pour la discipline considérée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président du Moto-Ball Club Robionnais, Monsieur Yves AUZOU, est autorisé, sous sa seule et entière responsabilité, à organiser des matchs de moto-ball sur le Stade Jean Ovili à Robion, agréé par la ligue motocycliste régionale de Provence en date du 27 janvier 2021, selon le calendrier annexés au présent arrêté.

Le nombre de motos accepté sera de 6 à 8 par équipe sur le terrain pendant les matchs et jusqu'à un maximum de 20 en comptant le parc des joueurs remplaçants.

Le nombre de spectateurs est évalué à 200 personnes environ par rencontre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du code du sport, des arrêtés précités et des règlements techniques et sportifs de la Fédération Française Motocycliste.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents et organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique et dans des zones de stationnement réservées à cet effet prévues par l'organisateur.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de secours suivant :

- Un service d'ordre composé au minimum de 2 personnes,
- Un DAE situé à environ 800 m,
- Une ligne téléphonique fixe,
- Extincteurs,
- Une trousse de premiers secours,

Les organisateurs devront compléter leur dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :

- Spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente,
- Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques de sécurité,
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112),
- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles, ...,
- Mettre à disposition du public un minimum de 2 sorties totalisant 5UP (3 mètres). Ces sorties, nécessaires à l'évacuation des personnes, doivent rejoindre directement les voies publiques. Ces sorties, nécessaires à l'évacuation des personnes, doivent rejoindre directement les voies publiques. Ces sorties doivent être judicieusement réparties.
- Equiper le site d'un éclairage secouru (BAES, groupe électrogène,...) afin de permettre au public de rejoindre les sorties de secours.
- Assurer la sécurité du public par un DPS de type PAPS. Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile,
- Formaliser un point de rendez-vous avec les secours à un point remarquable du site,
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques,
- Equiper le site d'un dispositif d'alarme audible en tout point. En cas de sonorisation, l'alarme générale doit être précédée par l'arrêt de la sonorisation.
- La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette manifestation par les organisateurs.
- Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- L'organisateur prendra toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants de cette manifestation ;
- Conformément à la Section 3 Article 90 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures et le lavage des motos sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée ;
- Le système d'assainissement des eaux usées doit être opérationnel et suffisamment dimensionné ;
- L'organisateur devra disposer d'un (des) arrêté(s) de réglementation temporaire de la circulation en cas de privatisation même partielle du domaine public ;
- La pose du balisage dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve, exclusivement à pied ou à vélo en dehors des voies carrossables ;
- Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- Respect strict par les participants, spectateurs et accompagnateurs de l'Arrêté Préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

Article 5 :

L'organisateur ne pourra édifier des gradins d'une capacité supérieure à 300 personnes, sans obtenir au préalable, l'avis de la commission communale de sécurité.

Article 6 :

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont également à sa charge.

Article 7 :

Les dispositions du plan vigipirate en vigueur devront être mises en œuvre.
Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue en permanence.

L'organisateur veillera à privilégier le déroulement de la manifestation dans un périmètre sécurisé et délimité, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles d'accès. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules.

Article 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 :

L'organisateur devra faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 imposés par décret. Il devra également suivre les directives des mesures sanitaires imposées par la FFM et le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site.

Article 9 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 10 :

Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts causés.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 12 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 14 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Maire de Robion, le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du Moto-Ball Club Robionnais, Monsieur Yves AUZOU, qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras

Didier FRANÇOIS